
Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, relatif à la conduite du citoyen Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, relatif à la conduite du citoyen Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 87-88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41298_t1_0087_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Romme en prend occasion (2) d'observer que la dénomination (*sic*) de ville est contraire à l'égalité, parce que, dans une République, il n'y a que des communes. Il propose en conséquence que, désormais, on n'emploie plus dans les décrets le mot ville, mais celui de commune. Et rappelant le décret dernièrement rendu à l'égard de la ville de Versailles, il demande que l'inscription, qui doit être placée sur les murs du Jeu de Paume, soit ainsi conçue : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie.*

Ces diverses propositions sont décrétées.

Sur le rapport d'un membre [SALLENGROS (3)] du comité des secours publics, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale décrète qu'elle est satisfaite de la bonne conduite du citoyen Pierre Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, et qu'il a bien mérité de la patrie.

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1416, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 114, col. 2] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

ROMME. Dans plusieurs de nos décrets, dans nos procès-verbaux, dans le feuillet, je vois que le mot ville est encore employé. Dans le décret rendu au sujet de Versailles, on s'en est servi. Sans doute, Versailles a bien mérité de la patrie, sans doute je veux que l'inscription que vous avez décrétée soit gravée sur les murs du célèbre Jeu de Paume, mais substituez au mot de *ville* celui de *commune*. Il est plus conforme aux principes d'égalité. Je demande que désormais le seul mot de *commune* soit employé dans nos décrets et nos procès-verbaux. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

ROMME observe que le mot ville est propre à entretenir une sorte de rivalité entre les diverses sections du peuple. Il demande que dans la rédaction des procès-verbaux on substitue à ce mot celui de *commune de...* comme plus conforme à l'égalité. La proposition est adoptée.

(2) Dans cette phrase, l'*Auditeur national* fait allusion au décret changeant le nom de *Saint-Germain-en-Laye* en celui de *Montagne-du-Bon-Air*. (Voy. ci-après p. 88.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

Art. 2.

« Sur les fonds destinés aux secours, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à Pierre Couvreur, sur la présentation du présent décret, une somme de 400 livres à titre de secours et de récompense par lui méritée (1). »

Suit le texte du rapport de Sallengros, d'après un document des Archives nationales (2).

Citoyens,

Pierre Couvreur, né à Chantilly, âgé de 41 ans, employé dans les charrois à l'armée de la Vendée, reçut une blessure qui le mit hors d'état de remplir son service; et après l'avoir reçue, il fit un trait de bravoure recommandable, attesté par l'adjudant-major commandant les charrois, en station au dépôt de Saint-Denis.

Le citoyen Couvreur, avec son chariot attelé de quatre chevaux, était à l'avant-garde de l'armée; chargée par l'ennemi, la confusion s'y mit, à la confusion la déroute succéda bientôt, et de suite les brigands fondirent sur le convoi des charrois. Qui révoquera en doute combien il est difficile à un conducteur de ne pas suivre la ligne de son attelage! Qui n'aperçoit toutes les difficultés qu'éprouve un conducteur pour rompre cette ligne, et s'échapper avec son chariot, lorsque l'ennemi s'empare des rives ou accotements du chemin occupé par la totalité du convoi.

Couvreur en conçut le louable projet; fidèle à la patrie et à son serment de vivre libre ou de mourir, il détourna ses chevaux, et il les força de franchir les mottes de terres, les fossés et ravins qui se présentaient au passage. Les deux premiers chevaux manquèrent ou s'abattirent, il alla les dégager; celui qu'il montait manqua à son tour et le renversa : c'est par cette chute et ses suites, qu'il se trouve blessé pour la vie, d'une descente qu'on doit contenir par un bandage d'une façon particulière.

C'est alors qu'il redoubla de courage et d'action, il surmonta les entraves qui se succédaient et que son attelage lui faisait éprouver : il fut heureux, car au lieu de succomber aux coups des ennemis, au lieu de tomber sous leur joug infâme et monstrueux, il parvint à s'échapper de leurs mains et à soustraire à leur brigandage les quatre chevaux et le chariot dont il avait la conduite, chargé de dix barriques de cartouches.

Je sais, citoyens, que nos frères d'armes présentent d'abondants matériaux à l'histoire en faits d'héroïsme, de bravoure et de générosité; or, il est de la justice nationale de les publier et de les reconnaître, aussi la Convention nationale s'est toujours plu à remplir ce devoir. Sans doute, la conduite de Couvreur mérite les applaudissements de la nation et de ses représentants, et il paraît constant qu'il doit être convaincu que sa fermeté, son courage, sa bravoure exciteront la reconnaissance publique.

En conséquence, le comité des secours m'a chargé de faire ce rapport et de soumettre à la sa-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

gesse de la Convention nationale le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport fait par un membre du comité de la guerre, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le citoyen Deschamps, lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Andely, département de l'Eure, faisant les fonctions par intérim de capitaine de gendarmerie depuis le 15 décembre dernier, en l'absence du citoyen Marlet, employé comme chef d'escadron dans l'une des armées de la République, jouira de la paye et des émoluments de capitaine de gendarmerie nationale à partir du moment qu'il a rempli ce grade, jusqu'à celui où il continuera de l'exercer (1). »

« Sur la demande de la commune de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, tendant à obtenir que le nom de cette commune, jadis le séjour des tyrans et des valets de Cour, soit changé en celui de commune de la Montagne-du-Bon-Air :

« Cette demande convertie en motion par l'un de ses membres [LAURENT LECOINTRE (2)],

« La Convention nationale décrète que la commune de Saint-Germain-en-Laye portera désormais le nom de commune de la Montagne-du-Bon-Air (3). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (4).

La commune de Saint-Germain-en-Laye informe la Convention que les fédéralistes, les royalistes et les fanatiques, qui étaient dans son sein, sont terrassés. Elle vient de prendre un arrêté pour le changement de nom des places et des rues, et ne voulant plus se ressouvenir d'avoir trop souvent été le séjour des rois, elle demande à être autorisée à changer son nom pour celui de la Montagne-du-Bon-Air.

Un décret accède à cette demande.

Sur la proposition d'un membre [MARTIN (5)].

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif du directoire est chargé de vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Normand, cultivateur de la commune de Thieux, district de Meaux, et de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il aura prises pour

faire restituer à ce citoyen le cheval de labour prétendu enlevé le 25^e jour du mois dernier dans sa maison de Thieux, par le citoyen Bur-lon, se disant aide de camp, chargé des ordres de Maillard, à la tête d'un détachement de la force armée, et qu'il disait faire partie de l'armée révolutionnaire (1). »

Sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne, la Convention nationale décrète (2) la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la première partie de la pétition, et le renvoi au comité des subsistances (3).

COMPTE RENDU du Mercure universel (4).

Une députation de la commune de Roanne est admise.

L'orateur. La liberté a triomphé dans le Midi, les patriotes de Marseille et de Bordeaux, trop longtemps opprimés, sont enfin rendus à leurs fonctions. Au premier cri de la patrie en danger, les habitants de notre commune se sont levés en masse et ont volé au secours des patriotes dans le camp de Limonet. Ils ont tous juré de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la liberté.

Mais un terrible fléau menace nos républicains, celui de la famine. Le recensement a été fait, et on a trouvé un déficit effrayant entre la quantité de grains qui existe et celle nécessaire pour fournir à la nourriture des habitants de la commune de Roanne. Il a terminé son discours par prier la Convention de venir à leur secours.

Mention honorable et insertion au *Bulletin* de la première partie de la pétition. La seconde a été renvoyée au comité des subsistances.

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis le 1^{er} brumaire, l'an II de la République, jusques et y compris le 10 du même mois.

Du 1^{er}.

Un anonyme a envoyé 104 pièces de cuivre, tant monnayé que non monnayé, dont quelques-unes représentent les différents tyrans de l'Europe.

Le citoyen de Louches, commandant du 1^{er} bataillon du Cher, a déposé sa décoration de fédéré de l'année 1790.

Le citoyen Boissay, commissaire ordonnateur en chef de l'armée révolutionnaire, et membre du comité de surveillance de Moulins, département de l'Allier, a déposé plusieurs pièces d'ar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.

(4) *Auditeur national* [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 2].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.

(2) Le membre qui a fait la motion ayant donné lieu au décret est Noailly, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 232.

(4) *Mercury universel* [11^e jour de brumaire (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 14, col. 2].